

## REGLEMENT NO : 88-79

### ENTENTE BIBLIOTHÈQUE B.C.P.O.L.

CONSIDÉRANT QU' : EN VERTU DE LA LOI, UNE MUNICIPALITÉ PEUT FAIRE DES RÈGLEMENTS POUR AIDER À L'ÉTABLISSEMENT ET AU MAINTIEN DE BIBLIOTHÈQUES PUBLIQUES GRATUITES :

CONSIDÉRANT QUE: LA BIBLIOTHÈQUE CENTRALE DE PRÊT DE L'OUTAOUAIS, CORPORATION ORGANISÉE EN VERTU DE LA TROISIÈME PARTIE DE LA LOI DES COMPAGNIES DE QUÉBEC, RECEVANT LA COLLABORATION DE LA COMMISSION ET L'APPUI FINANCIER DU MINISTÈRE DES AFFAIRES CULTURELLES, EST DISPOSÉE À ORGANISER DANS LADITE MUNICIPALITÉ UN TELLE BIBLIOTHÈQUE ;

CONSIDÉRANT QU' : UN AVIS DE LA PRÉSENTATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT A ÉTÉ DONNÉ À UNE SÉANCE ANTÉRIEURE DE CE CONSEIL ;

PAR CES MOTIFS, IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER JEAN CLAUDE DESJARDINS APPUYÉ PAR LE CONSEILLER ROLAND CHARLEBOIS, ET IL EST RÉSOLU D'ADOPTER LE RÈGLEMENT CI-APRÈS QUI PORTERA LE NUMÉRO 88 ET DE DÉCRÉTER CE QUI SUIT :

1. LE PRÉAMBULE CI-DESSUS FERA PARTIE DU PRÉSENT RÈGLEMENT
2. LA MUNICIPALITÉ DE N.-D. DE BONSECOURS PARTIE NORD DANS LE COMTÉ DE PAPINEAU EST AUTORISÉE À AIDER À L'ÉTABLISSEMENT ET AU MAINTIEN D'UNE BIBLIOTHÈQUE PUBLIQUE GRATUITE DANS LES LIMITES DU TERRITOIRE DE MONTEBELLO VILLAGE ;
3. LE CONSEIL DE LADITE MUNICIPALITÉ EST AUTORISÉ À SIGNER AVEC LA BIBLIOTHÈQUE CENTRALE DE PRÊT DE L'OUTAOUAIS POUR LES FINS DU PRÉSENT RÈGLEMENT, LE PROJET DE CONTRAT CI-JOINT QUI FERA PARTIE DE CE RÈGLEMENT COMME S'IL Y ÉTAIT AU LONG REPRODUIT ;
4. LES CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES QUE RECEVRA LA MUNICIPALITÉ POUR SA BIBLIOTHÈQUE SERONT APPLIQUÉES AUX FINS DU PRÉSENT RÈGLEMENT ;
5. À COMPTER DE L'ENTRÉE EN VIGUEUR DE CE RÈGLEMENT, TOUS AUTRES RÈGLEMENTS QUI PEUVENT ÊTRE EN FORCE DANS LADITE MUNICIPALITÉ ET QUI CONTIENNENT DES DISPOSITIONS CONTRAIRES AU PRÉSENT RÈGLEMENT OU INCOMPATIBLES AVEC CELUI-CI SERONT ABROGÉS ET RÉVOQUÉS À TOUTES FINS QUE DE DROIT ;
6. LE PRÉSENT RÈGLEMENT ENTRERA EN VIGUEUR DANS LES QUINZE JOURS DE SA PROMULGATION ;
7. ADOPTÉ À LA RÉUNION DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ N.-D.- DE BONSECOURS PARTIE NORD, TENUE LE 4<sup>E</sup> JOUR DU MOIS DE DÉCEMBRE 1978.

### SIGNATAIRES AUTORISÉS

PROPOSÉ PAR M. LE CONSEILLER JEAN CLAUDE DESJARDINS,  
APPUYÉ PAR M. LE CONSEILLER ROLAND CHARLEBOIS

QUE MONSIEUR LE MAIRE PHILIPPE DACIER, ET MONSIEUR LE SECRÉTAIRE TRÉSORIER DE LA MUNICIPALITÉ SONT AUTORISÉS À SIGNER POUR ET AU NOM DE CETTE MUNICIPALITÉ, AVEC LA BIBLIOTHÈQUE CENTRALE DE PRÊT DE L'OUTAOUAIS, UN CONTRAT SEMBLABLE AU PROJET DE CONTRAT ANNEXÉ AU RÈGLEMENT NO 88 ET CE, DÈS QUE LEDIT RÈGLEMENT ENTRERA EN VIGUEUR, POURVU QUE LA COMMISSION MUNICIPALE DE QUÉBEC Y DONNE SON APPROBATION.

ADOPTÉ

ENTENTE BIBLIOTHÈQUE B.C.P.O.L

REPRESENTANT OFFICIEL

PROPOSÉ PAR M. LE CONSEILLER JEAN CLAUDE DESJARDINS  
APPUYÉ PAR M. LE CONSEILLER ROLAND CHARLEBOIS

QUE MONSIEUR LE MAIRE PHILIPPE DACIER SOIT NOMMÉ REPRÉSENTANT DE LA MUNICIPALITÉ AUPRÈS DE LA BIBLIOTHÈQUE CENTRALE DE PRÊT DE L'OUTAOUAIS.

ADOPTÉ

LA MUNICIPALITÉ N.-D.- DE BONSECOURS PARTIE NORD DANS LE COMTÉ DE PAPINEAU, REPRÉSENTÉE AUX PRÉSENTES PAR M. LE MAIRE PHILIPPE DACIER ET M. LE SECRÉTAIRE-TRÉSORIER DE LA DITE MUNICIPALITÉ, DUMENT AUTORISÉS AUX PRÉSENTES,

CI-APRÈS NOMMÉE LA PARTIE DE PREMIÈRE PART ET LA BIBLIOTHÈQUE CENTRALE DE PRÊT DE L'OUTAOUAIS, CORPORATION LÉGALEMENT CONSTITUÉE EN VERTUE DE LA TROISIÈME PARTIE DE LA LOI DES COMPAGNIE DE QUÉBEC, AYANT SON SIÈGE SOCIAL EN LA CITÉ DE HULL, ICI REPRÉSENTÉE PAR SON PRÉSIDENT ET PAR SON SECRÉTAIRE, TOUS DEUX DUMENT AUTORISÉS À L'EFFET DES PRÉSENTES EN VERTU D'UNE AUTORISATION GÉNÉRALE DONNÉE PAR RÉOLUTION ADOPTÉE PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LADITE CORPORATION À UNE ASSEMBLÉE TENUE LE

CI-APRÈS NOMMÉE LA PARTIE DE SECONDE PART

LESQUELS ARRÊTENT CE QUI SUIT:

A. LA PARTIE DE SECONDE PART S'ENGAGE:

1. À DONNER, SELON UN BARÈME DONT CONVIENDRONT SES MEMBRÉS À LA POPULATION DE LA MUNICIPALITÉ PRÉCITÉE, UN SERVICE ADÉQUAT DE BIBLIOTHÈQUE AU MOYEN D'UNE SUCCURSALE, D'UN DÉPÔT DE VOLUMES OU D'ARRÊTS DE BIBLIOTHÈQUE ;
2. À FOURNIR ÉGALEMENT LES SERVICES APPROPRIÉS D'ACHAT, DE CLASSIFICATION, DE CATALOGAGE ET DE RELIURE ;
3. À FOURNIR À CETTE SUCCURSALE OU À CE DÉPÔT, LES CONSEILS TECHNIQUES.

B. LA PARTIE DE PREMIÈRE PART S'ENGAGE :  
À PAYER À LA PARTIE DE SECONDE PART LA CONTRIBUTION ANNUELLE EXIGÉE PAR LES MEMBRES DE CETTE DERNIÈRE RÉUNIS EN ASSEMBLÉE GÉNÉRALE. CETTE CONTRIBUTION EST FIXÉE À QUARANTE-QUATRE CENTS (\$0,44) PER CAPITA DE LA POPULATION DE LA MUNICIPALITÉ CI-HAUT MENTIONNÉE POUR L'ANNÉE 1979.

À PARTIR DE JANVIER 1979, CETTE CONTRIBUTION SERA INDEXÉE AU COÛT DE LA VIE OFFICIELLEMENT RECONNU PAR LE GOUVERNEMENT QUÉBÉCOIS.

CETTE CONTRIBUTION SERA DUE ET PAVABLE D'AVANCE LE 1<sup>ER</sup> JANVIER DE CHAQUE ANNÉE ET LA PARTIE DE PREMIÈRE PART AURA UN DÉLAI D'UN MOIS POUR S'EN ACQUITTER. A COMPTE DE LA DATE D'EXPIRATION DE CE DÉLAI, TOUTE CONTRIBUTION DE CE DÉLAI, TOUTE CONTRIBUTION OU SOLDE NON PAVÉ PORTERA UN INTÉRÊT ANNUEL DE 10%.

LES MEMBRES DE LA PARTIE DE SECONDE PART RÉUNIS EN ASSEMBLÉE GÉNÉRALE, POURRONT DÉCIDER À L'AVENIR D'AUGMENTER CETTE CONTRIBUTION POUR LES BESOINS DU SERVICE RÉGIONAL DE LA BIBLIOTHÈQUE.

LA PARTIE DE SECONDE PART DEVRA ALORS DEMANDER L'AUTORISATION DE LA COMMISSION DES AFFAIRES MUNICIPALES DE QUÉBEC POUR AUGMENTER CETTE CONTRIBUTION.

CETTE AUTORISATION OBTENUE, ELLE DEVRA DONNER AVIS ÉCRIT DE CETTE AUGMENTATION À LA PARTIE DE PREMIÈRE PART QUI DEVRA, DANS UNE PÉRIODE DE SOIXANTE (60) JOURS, DÉCIDER SI ELLE ACCEPTE L'AUGMENTATION OU SI ELLE REFUSE ET, DANS CE DERNIER CAS, ENVOYER À LA PARTIE DE SECONDE PART UNE RÉOLUTION À CET EFFET. LA PARTIE DE PREMIÈRE PART QUI N'AURA PAS AINSI COMMUNIQUÉ SON REFUS SERA CONSIDÉRÉ COMME ACCEPTANT L'AUGMENTATION ET LE CONTRAT DEMEURERA EN VIGUEUR POUR LE TERME PRESCRIT.

LA PARTIE DE PREMIÈRE PART S'ENGAGE SÉLON LE CAS, À FOURNIR, MEUBLER ET ENTREtenir ADÉQUATEMENT UN LOCAL APPROPRIÉ DEVANT SERVIR DE SUCCURSALE ET À Y LOGER LES VOLUMES OU AUTRES IMPRIMÉS DE FAÇON À LES PROTÉGER CONTRE LA DÉTÉRIORATION OU, S'IL N'Y A PAS DE SUCCURSALE, À FOURNIR UN TERRAIN DE STATIONNEMENT MUNI DE PRISES DE COURANT OU AUTRES COMMODITÉS NÉCESSAIRES AUX ARRÊTS DU BIBLIOSBUS.

C. IL EST ÉGALEMENT CONVENU ENTRE LES PARTIES AUX PRÉSENTES :

1. QUE LES BIENS MEUBLES ET IMMEUBLES DES PARTIES AU PRÉSENT CONTRAT DEMEURENT LEUR PROPRIÉTÉ RESPECTIVE ET NE SERONT NULLEMENT AFFECTÉS PAR LES CLAUSES IMPLIQUÉES ;
2. QUE LES RÉPARATIONS ET CONSTRUCTIONS RELATIVES À CES BIENS MEUBLES ET IMMEUBLES SERONT À LA CHARGE DE CHACUNE DES PARTIES ;
3. QUE LES VOLUMES, POSSÉDÉS PAR LA PARTIE DE PREMIÈRE PART AVANT LA SIGNATURE DU PRÉSENT CONTRAT ET POUVANT ÊTRE IDENTIFIÉS COMME SA PROPRIÉTÉ, AINSI QUE CEUX QUI, PAR LA SUITE, LUI PROVIENDRONT DE DONS SPÉCIALEMENT À ELLE DESTINÉS ET IDENTIFIÉS COMME TELS, DEMEURENT SA PROPRIÉTÉ.

4. QU'ADENANT LE CAS OÙ, POUR DES RAISONS SÉRIEUSES, IL Y AURAIT RÉSILIATION DU PRÉSENT CONTRAT PAR LA PARTIE DE, PREMIÈRE PART, LA PARTIE DE SECONDE PART LUI REMETTRA ALORS LA PART DE SA COLLECTION DE VOLUME CORRESPONDANT À LA DERNIÈRE CONTRIBUTION MUNICIPALE À ELLE VERSÉE PAR LA PARTIE DE LA PREMIÈRE PART ET APPARAISSANT AUX LIVRES DE COMPTABILITÉ DE CETTE DERNIÈRE, COMPTE TENU DE LA DÉPRÉCIATION DES VOLUMES.

LES VOLUMES ET AUTRE MATÉRIEL DE CULTURE AINSI REMIS À LA PARTIE DE PREMIÈRE PART DEVRONT ÊTRE CHOISIS DE FAÇON À CE QUE CETTE BIBLIOTHÈQUE DISSIDENTE PUISSE CONTINUER SES ACTIVITÉS ELLE-MÊME

À DÉFAUT D'ENTENTE ENTRE LES PARTIES DANS LA JUSTE RÉPARTITION DES VOLUMES SELON LE PRINCIPE ÉNONCÉ PLUS HAUT, CE CHOIX SERA EFFECTUÉ PAR LE CONSEIL D'ARBITRAGE SPÉCIALEMENT FORMÉ À CET EFFET ET COMPOSÉ D'UN REPRÉSENTANT DE LA PARTIE DISSIDENTE D'UN REPRÉSENTANT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA PARTIE DE SECONDE PART. LA REPRÉSENTATION D'UN TEL CONSEIL SERA IRRÉVOCABLE ET LIERA LES PARTIES EN CAUSE ;

5. QUE LE PRÉSENT CONTRAT PRENDRA EFFET À LA DATE DE SA SIGNATURE ET, SANS PRÉJUDICE À LA CLAUSE 6, LIERA LES PARTIES PENDANT DEUX ANS ; SI NON RÉSILIÉ DANS LES 90 JOURS PRÉCÉDANT L'EXPIRATION DU CONTRAT, IL SE PROLONGE PAR TACITE RECONDUCTION ;

6. QU'EN PLUS DU CAS DE RÉSILIATION PRÉVU AU PARAGRAPHE 4 CI-DESSUS L'UNE DES PARTIES PEUT, POUR DES RAISONS SÉRIEUSES, REVOQUER LE PRÉSENT CONTRAT EN DONNANT PAR ÉCRIT À L'AUTRE PARTIE ET VICE-VERS UN AVIS À CET EFFET AU MOINS QUATRE-VINGT-DIX (90) JOURS AVANT LA FIN DE L'EXERCICE FINANCIER DE LA PARTIE DE SECONDE PART, ET LA RÉVOCATION PRENDRA EFFET À LA FIN DUDIT EXERCICE.

LA PARTIE DE PREMIÈRE PART SE RÉSERVE LE PRÉVILÈGE DE DÉLÉGUER SON REPRÉSENTANT ET LE OU LA RESPONSABLE DU COMITÉ DE LA BIBLIOTHÈQUE, À LA BIBLIOTHÈQUE CENTRALE ET PRÊT DE L'OUTAOUAIS POUR SURVEILLER PLUS SPÉCIALEMENT LES INTÉRÊTS DE LA MUNICIPALITÉ DANS L'ORGANISATION ET LE MAINTIEN DE LA BIBLIOTHÈQUE PROJETÉE ET FAIRE RAPPORT AU CONSEIL, POURVU TOUTEFOIS QUE LE CHOIX DE CE REPRÉSENTANT SOIT AGRÉE PAR LA PARTIE DE SECONDE PART.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES SONT SIGNÉ LES PRÉSENTES EN QUATRE (4) EXEMPLAIRES, À MONTEBELLO CE JOUR DU MOI DE 19

LA CORPORATION MUNICIPALITÉ NOTRE DAME DE BONSECOURS PARTIE NORD.

GILLES GIGNAC  
SECRÉTAIRE-TRÉSORIER

PHILIPPE DACIER  
MAIRE

BIBLIOTHÈQUE CENTRALE DE PRÊT DE L'OUTAOUAIS - LAURENTIDES

.....  
SECRÉTAIRE

.....  
PRÉSIDENT